

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.433 du 8 janvier 2002

A. 114.244/3087

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat
 avenue Louise 391/15
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 décembre 2001 par XXX, de nationalité nigérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 décembre 2001, laquelle confirme le refus de séjour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 2001 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 22 septembre 2001 et s'est déclaré réfugié le 25 septembre 2001; que, statuant sur cette demande le 1er octobre 2001 le délégué du Ministre de l'intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle l'intéressé a introduit un recours urgent le 2 octobre 2001; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 7 décembre 2001 en ces termes :

" Selon vos dernières déclarations, en tant qu'étudiant, vous auriez adhéré au syndicat de l'U.I.E.P.T.N. (Union des Instituts et Ecoles Professionnels et Techniques de Niamey). Le 21 février 2001, suite à l'appel des syndicats d'étudiants, vous auriez assisté à une manifestation de protestation contre la non exécution des revendications émanant des mouvements d'étudiants. Suite à cela, les forces de l'ordre sont intervenues et pris de panique, vous auriez pris la fuite. Le lendemain, des agents de l'autorité se seraient présentés à votre domicile et auraient procédé à votre arrestation. Vous auriez alors été emmené au commissariat central de Niamey et, le lendemain, vous auriez été transféré à la prison de Tillabéry. Au mois d'août 2001, vous auriez été emmené à l'hôpital de Niamey en raison de la détérioration de votre état de santé. Le 31 août 2001, vous auriez profité de l'inattention de votre gardien pour vous échapper du dispensaire et vous rendre ensuite chez un ami. Avec l'aide financière de votre mère, vous seriez parti à Cotonou en République du Bénin chez votre soeur. Le lendemain, vous auriez embarqué à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Force est de constater que les différents récits successifs que vous avez produits contiennent des incohérences et des imprécisions, telles qu'il n'est pas permis d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, si à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que dans votre syndicat, il y aurait eu une centaine de membres, au Commissariat général, vous avez mentionné ne pas connaître le nombre de membres (notes d'audition, p. 8).

Ensuite, à l'Office des étrangers, vous avez prétendu que durant votre détention, vous auriez été emmené deux fois au tribunal de Niamey au mois de mars et avril 2001. Or, au Commissariat général, vous avez indiqué que vous vous seriez rendu au Palais de Justice à deux reprises et ce au courant du même mois de mars 2001 (notes d'audition, p. 9).

En outre, au Commissariat général, vous avez déclaré que la manifestation du 21 février 2001 aurait été précédée de deux rassemblements de protestation d'étudiants à savoir le 12 et le 13 janvier 2001 (notes d'audition, p. 8). Or, selon les informations à ma disposition, les étudiants ont manifesté le 06 et le 12 février 2001 (voy. : Archives de la dépêche de l'A.F.P. (Agence France Presse) au Niger "Nouvelle manifestation d'étudiants à Niamey" www.izf.net).

Enfin, au Commissariat général, vous avez prétendu avoir été appréhendé le lendemain de la manifestation du 21 février 2001 et avoir été détenu à la prison de Tillabery jusqu'à la moitié du mois d'août 2001. Cependant, d'après des informations mises à la disposition du Commissariat général par un fonctionnaire belge de l'immigration, la plupart des trente-deux étudiants arrêtés, ont été libérés provisoirement. Les étudiants qui étaient encore emprisonnés en août 2001 avaient une fonction au sein de l'U.E.N.U.N. (Union des Etudiants Nigériens à l'Université de Niamey). De plus, il est à noter que votre nom ne figure pas sur la liste exhaustive des étudiants arrêtés (voy. rapport de mission au Niger).

A l'appui de vos assertions, vous avez produit votre carte de membre de l'U.S.N. (Union des Scolaires Nigériens) - (U.I.E.P.T.N.). Ce document ne peut être retenu car il ne prouve en rien votre arrestation et votre détention à la prison de Tillabery.

Dans ces conditions, un accès à la procédure n'est pas justifié.";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, au motif que le manque de diligence du requérant contredit l'extrême urgence qu'il allègue; qu'elle expose que l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée a été confié à la poste aux fins de notification le vendredi 7 décembre 2001 et est donc censé avoir été réceptionné le premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 10 décembre; qu'elle souligne que la décision critiquée intimait au requérant l'ordre de quitter le territoire dans les cinq jours à dater de la notification, soit, selon son décompte, pour le samedi 15 décembre 2001 alors que la demande de suspension n'a été introduite devant le Conseil d'Etat que par une télécopie du lundi 17 décembre;

Considérant que, selon les termes de la demande de suspension, l'acte critiqué a été réceptionné le mardi 11 décembre 2001 et que le dossier administratif ne contient aucune pièce de nature à permettre au Conseil d'Etat de vérifier si l'envoi recommandé a été présenté le premier ou le deuxième jour ouvrable après son dépôt; qu'il s'ensuit que dans l'état actuel du dossier l'assertion du requérant, qui n'a rien d'in vraisemblable, n'est pas contredite; que la faculté d'introduire une demande de suspension d'extrême urgence par télécopie, telle qu'elle a été autorisée par l'article 19, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers est, ainsi que le précise le rapport au Roi précédent ledit arrêté, une facilité nouvelle relative aux modalités d'introduction d'une telle demande; que même si le requérant avait la possibilité de faire parvenir une telle télécopie au Conseil d'Etat le samedi ou le dimanche, soit le quatrième ou le cinquième jour suivant celui de la réception de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, il ne peut lui être fait le grief de l'avoir fait le premier jour ouvrable suivant; que, dans ces conditions, il ne peut être reproché au requérant un manque de diligence tel qu'il contredirait l'extrême urgence invoquée; que l'exception ne peut être accueillie; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation “de l’article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 52 § 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l’absence de motifs légalement admissibles, de l’erreur manifeste d’appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l’autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause”; qu’il expose à l’appui du moyen qu’il a déclaré de manière constante qu’il faisait partie depuis octobre 2000 du syndicat de l’Union des instituts et écoles professionnelles et techniques de Niamey “U.I.E.P.T.N” dont il a pu citer, tant à l’Office des étrangers qu’au Commissariat général, le nom de chacun des membres permanents et leurs fonctions respectives; qu’il soutient qu’il n’y a aucune incohérence entre sa déclaration devant l’Office des étrangers selon laquelle ce syndicat se compose d’une centaine de membres ordinaires et celle faite au Commissariat général selon laquelle il ne connaissait pas le nombre exact de membres ordinaires; qu’il poursuit en expliquant que s’il a déclaré à l’Office des étrangers qu’il avait été emmené deux fois au Tribunal de Niamey en mars et avril 2001 et au Commissariat général qu’il y avait été emmené à deux reprises en mars 2001, cette erreur provient du fait que c’est à la fin du mois de mars qu’il y fut attrait la première fois et au début du mois d’avril pour la seconde fois de telle sorte que la contradiction relevée “ne saurait être considérée comme à ce point importante qu’elle minerait à elle seule l’ensemble du récit”; qu’il ajoute enfin qu’en ce qui concerne les dates des rassemblements de protestation d’étudiants il a fait état des manifestations organisées par son syndicat l’Union des instituts et écoles professionnelles et techniques de Niamey “U.I.E.P.T.N”, alors que le rapport sur lequel se fonde le CGRA et qui “aurait été établi à la demande même du CGRA”, est relatif aux manifestations organisées par un autre syndicat, l’Union des étudiants nigériens de l’université de Niamey “U.E.N.U.N”, qu’“il semble pour le moins douteux d’affirmer que la liste des personnes arrêtées serait exhaustive” et que les informations reprises dans ledit rapport ne sont confortées par aucune autre source d’information;

Considérant qu’est manifeste au sens de l’article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l’existence ou la nature s’impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n’apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d’appréciation quant à la recevabilité des demandes d’asile et que ce pouvoir a été mis en application par

l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié;

Considérant que les explications données par le requérant en sa demande de suspension peuvent être admises dès lors que les différentes imprécisions relevées par la partie adverse ne portent pas sur des éléments importants de son récit et ne sont pas de nature, à elles seules, à justifier la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié; que les contradictions et omissions relevées par le Commissaire général ne sont pas manifestement établies avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que le moyen est sérieux;

Considérant que les faits de persécution sur lesquels le requérant a fondé sa demande d'asile n'ayant pas été valablement infirmés par la partie adverse, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 décembre 2001, laquelle confirme le refus de séjour à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le huit janvier deux mille deux, par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

F. DAOUT.